



Arrêt

n° 236 819 du 12 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision datée du 4.11.14 notifiée le 2.12.14, prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration qui déclare sa demande de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.80 irrecevable ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 janvier 2007.

1.2. En date du 10 janvier 2007, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 juin 2007. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 3 257 du 29 octobre 2007. Le recours en cassation introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 1769 du 18 décembre 2007.

1.3. Le 8 août 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 10 juillet 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 15 856 du 12 septembre 2008, ce Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avant de l'annuler au terme d'un arrêt n° 47 909 du 8 septembre 2010. Le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susvisée a été rejeté au terme du même arrêt n° 47 909 du 8 septembre 2010.

1.4. Entre-temps, soit en date du 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. En date du 26 mars 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 6 juin 2008 et notifiée au requérant le 17 juin 2008.

1.6. Le 9 juin 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 29 juillet 2009. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 33 586 du 30 octobre 2009, la décision ayant été retirée entre-temps.

1.7. En date du 25 août 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus au terme d'un arrêt n° 42 284 du 26 avril 2010, arrêt qui a été cassé par le Conseil d'Etat au terme de l'arrêt n° 208.586 du 29 octobre 2010 renvoyant la cause devant le Conseil autrement composé. Par un arrêt n° 80 121 du 25 avril 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision susvisée du 25 août 2009.

1.8. En date du 7 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 4 novembre 2014 par la partie défenderesse.

Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Dans sa requête, l'intéressé démontre avoir envoyé plusieurs courriers à l'ambassade d'Angola afin d'obtenir des documents d'identité. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun document officiel émanant de sa représentation diplomatique qui démontrerait qu'il lui serait effectivement impossible d'obtenir lesdits documents. En outre, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866), le requérant ne démontre pas non plus qu'il lui serait impossible d'obtenir, sinon des documents d'identité, au moins un titre de voyage équivalent tel que repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980).

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

A titre informatif, remarquons que l'intéressé invoque également l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Cependant, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure ».

1.9. Par un arrêt n° 236 820 du 12 juin 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susvisé du 4 novembre 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen qui est, en réalité, un moyen unique, de « La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer dans un délai raisonnable, de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé très brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit : « [...] la motivation est parfaitement inadéquate puisqu'elle perd de vue l'impossibilité dans laquelle [il] se trouve de produire un document d'identité.

Qu'en effet, [il] a sollicité à de nombreuses reprises auprès du poste diplomatique de son pays d'origine en Belgique la délivrance d'une pièce d'identité.

Que le 21.8.09 il envoie un premier courrier recommandé à l'Ambassade de la République d'Angola sollicitant soit la délivrance d'un titre d'identité, soit une attestation d'impossibilité de délivrance de tels documents.

Qu'aucune suite n'y sera réservée.

[Qu'il] décide alors d'aller sur place le 24.8.09, accompagné de Monsieur [V.M.], le Directeur de l'Observatoire du sida et des sexualités, afin de s'enquérir de la situation.

Que Monsieur [M.] indique dans l'attestation qui a été jointe à la demande de séjour qu' : « Ils ont rencontré plusieurs agents du Consulat et, malgré leurs demandes réitérées pour obtenir des papiers d'identité ou une attestation d'un dépôt de demande ou encore une attestation d'impossibilité d'obtenir une pièce d'identité ou un certificat de nationalité, ils n'ont rien pu recevoir.

[Il] se trouve donc aujourd'hui dans l'incapacité de fournir un document officiel de son Ambassade ou de son consulat aux autorités belges prouvant son identité.

Le 2.9.09 un courrier recommandé signé par le Comité de soutien aux sans-papiers des Facultés universitaires de Saint Louis réitère la demande formulée par [lui] en date du 21.8.09. Aucune suite n'y sera réservée.

Qu'alors que la demande de séjour avait déjà été introduite, [il] n'a cessé de solliciter auprès du Consulat d'Angola des documents d'identité. Il a en effet, avec l'aide de Mme [C.V.] assistante sociale, envoyé un nouveau courrier recommandé réitérant la demande de documents d'identité.

Que n'ayant toujours pas de réponse, [il] envoie en date du 16.4.12 un fax au consulat d'Angola, cette fois ci avec l'aide de Mme [M.].

[Qu'il] a sollicité à de nombreuses reprises et avec l'aide de plusieurs intervenants la délivrance de documents d'identité.

Qu'il s'est comporté comme une personne diligente et soucieuse de se soumettre aux prescrits de la Loi.

Que les agissements d'un tiers, à savoir le Consul de la République d'Angola basé à Bruxelles, ne peuvent [lui] être reprochés. En effet, il serait totalement injustifié que l'inertie des autorités angolaises dans [son] dossier ait pour effet de l'empêcher de solliciter un droit de séjour auprès des autorités belges.

[Qu'il] est dans l'impossibilité du fait d'un tiers de rapporter la preuve de son identité.

Que [sa] bonne foi manifeste ainsi que les lettres envoyées au Consul d'Angola qui ont été jointes à la demande initiale auraient dû conduire la partie adverse à constater [qu'il] démontrait valablement être dans l'impossibilité de produire des documents d'identité.

Que Votre Conseil appréciera.

Attendu [qu'il] n'a jamais utilisé d'alias.

Que les autorités belges [l'] ont toujours reconnu comme étant Mr [P.A.].

Que Votre Conseil a eu l'occasion de rappeler que : « Le Conseil rappelle également que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un

titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires précisent à cet égard qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). (CCE arrêt 95510, 21.1.13)

Que [son] identité n'a jamais été incertaine, mais qu'il lui est simplement impossible de faire confirmer cette dernière par ses autorités nationales qui restent en défaut de répondre à ses nombreuses missives ;

Que Votre Conseil appréciera ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que [...], la partie adverse viole le principe de bonne administration et du délai raisonnable ;

Qu'en effet, la demande de séjour a été introduite en date du 7.12.09 et actualisée le 24.5.11 et le 1.3.12.

Qu'il est stupéfiant que la partie adverse ait mis plus de 4 ans et 11 mois pour répondre à la demande formulée par [lui] ;

Que ce délai est manifestement déraisonnable ;

Que si la Loi ne prévoit pas de délai spécifique dans le cadre d'une demande de séjour, il convient de constater que le principe général de droit visé au moyen impose à l'administration de prendre sa décision dans un délai raisonnable même lorsqu'aucun texte ne lui impose un délai pour se faire. (GOFFAUX, P. Dictionnaire élémentaire de droit administratif, 2006, p. 81 et s.)

Que les décisions entreprises sont illégales en raison de la violation du principe général de droit du délai raisonnable qui a une valeur législative (voir Arrêt C.E., 4.11.92, n. 40.936) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que l'acte attaqué est pris aux motifs, d'une part, que le requérant n'apporte aucun document officiel émanant de sa représentation diplomatique qui démontrerait qu'il lui serait effectivement impossible d'obtenir les documents d'identité requis et, d'autre part, qu'il ne démontre pas non plus qu'il lui serait impossible d'obtenir, sinon des documents d'identité, au moins un titre de voyage équivalent tel que repris dans « la circulaire du 21/06/2007 ».

En termes de requête, le requérant n'apporte aucun argument sérieux de nature à contester le second motif de la décision querellée se limitant à réitérer avoir effectué toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à sa demande, et avoir étayé dans sa demande d'autorisation de séjour du 7 décembre 2009 les raisons pour lesquelles ces démarches n'ont pas abouti. Ce faisant, il ne conteste pas ne pas avoir démontré qu'il se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir un titre de voyage équivalent tel que repris dans « la circulaire du 21/06/2007 » comme l'indique à bon droit la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

In fine, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'application l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT